



République Centrafricaine
Ministère des Mines et de la Géologie

GUIDE DE PROCEDURE A L'USAGE DES OPERATEURS DU SECTEUR MINIER

NOVEMBRE 2018

I. CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFERENTES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERES

Toute personne physique ou morale (société) désirant exercer une activité minière telle que la recherche, l'exploitation, ou la transformation des substances minérales en République Centrafricaine, doit au préalable signer une convention de développement minier avec l'Etat, dont les termes sont définis par un modèle type annexé à la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine afin d'obtenir soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues ci-dessous :

Une demande manuscrite adressée par le Président Directeur Général ou le Directeur Gérant au nom et pour le compte de la société à Monsieur le Ministre en charge des Mines. Elle doit être accompagnée des statuts notariés de la société et du programme général d'investissement.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants :

◆ objet de la demande :

- ❖ autorisation de prospection ;
- ❖ autorisation de reconnaissance ;
- ❖ autorisation d'exploitation artisanale ;
- ❖ permis de recherche ;
- ❖ permis d'exploitation industrielle ;
- ❖ permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;
- ❖ permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et des résidus de carrières.

NB : Les autorisations ne donnent pas droits à un titre minier.

◆ Elle doit indiquer :

- La ou les substances minérales à rechercher ou à exploiter;
- La superficie (500 km²/permis au maximum cinq permis pour une société (2500 km²);
- Les coordonnées géographiques du permis.

Pièces à fournir :

- Un extrait de la carte régionale à l'échelle du 1/200.000 ;

- Une fiche de renseignements fournie par l'administration des Mines ;
- Les statuts notarié de la société dument constituée selon les normes de la Loi centrafricaine et comportant les indications suivantes :
 - Sièges social (en RCA) ;
 - Répartition des actions;
 - Liste indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domiciles des membres du Conseil d'Administration ou du conseil de gérance ou de surveillance, des Directeurs ayant la signature sociale des mandataires des représentants ;
 - capital minimum : 50 millions de francs CFA.
 - Programme général d'investissement qui comprend :
 - programme des travaux de recherche ou d'exploitation envisagée ;
 - engagement global des dépenses prévues par la société ;
 - engagement d'investissement et calendrier des dépenses à effectuer par période ou campagne annuelle.

Les travaux de reconnaissance, de recherche et d'exploitation d'une zone minière sont assujettis au paiement préalable des taxes et redevances superficielles fixées par la Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

◆ **Droits et redevances superficielles liés à l'attribution des titres miniers et autorisations diverses**

Les taux des droits fixes applicables à l'attribution, au renouvellement, au transfert, à la cession, à la mutation, à la fusion des autorisations et titres miniers sont fixés comme suit :

a. Autorisations de reconnaissance minière

Octroi.....	1 000 000 F CFA
Renouvellement.....	1 500 000 F CFA

b. Permis de recherche

Octroi.....	3 000 000 F CFA
Premier Renouvellement.....	6 000 000 FCFA
Deuxième Renouvellement.....	12 000 000 F CFA
Transfert.....	3 000 000 F CFA

c. Permis d'exploitation industrielle de grande mine

Octroi.....	10 000 000 F CFA
-------------	------------------

Renouvellement.....15.000 000.FCFA

Cession, mutation, amodiation et transfert...30.000 000 F CFA

d. Permis d'exploitation industrielle de petite mine

Octroi.....3.000 000 F CFA

Renouvellement.....4 000 000 F CFA

Cession, mutation, amodiation, transfert.....5 000 000 F CFA

e. Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Octroi.....2 000 000 F CFA

Renouvellement.....3 000 000 F CFA

Cession, mutation, amodiation, transfert.....4 000 000 F CFA

f. Permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus de carrière

Octroi.....500 000 F CFA

Renouvellement.....500 000 F CFA

Transfert.....500 000 F CFA

g. Autorisation de prospection

Octroi..... 100 000 F CFA

Renouvellement.....100 000 F CFA

h. Autorisation d'exploitation artisanale..... 100 000 F CFA

Les montants forfaitaires des droits fixes sur autorisations de recherche de gîtes de substance de carrière et sur les autorisations d'exploitation sont fixés comme suit :

Autorisation de recherche de gîte de substance de carrière.....100 000 F CFA

i. Autorisation d'exploitation de carrière permanente

Octroi.....1 000 000 F CFA

Renouvellement.....2 000 000 F CFA

Transfert.....2 000 000 F CFA

j. Autorisation d'exploitation temporaire de carrière..1.00 000 F CFA.

◆ Des droits proportionnels

Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles.

a. Des taxes superficielles

Les taxes superficielles sont fonction de la surface occupée et sont exigibles une fois l'an.

- Pour la première année au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu de la Loi minière.
- Pour les années suivantes à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Les taxes superficielles doivent être acquittées par le titulaire dès réception du bulletin de droits constatés auprès du régisseur.

Montants :

Autorisation d'exploitation de carrières :.....25 F CFA/m²/an

Les taxes superficielles sur les titres et autorisation en matière des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

1- Permis de recherche

Les deux premières années :.....3 000 F CFA/Km²/an

Troisième et quatrième années.....6 000 F CFA/Km²/an

Cinquième années.....12 000 F CFA/Km²/an

A partir de la sixième année.....24 000 F CFA/Km²/an

2 – Autorisation d'exploitation artisanale.....5 000 F CFA/ha/an

3 – Permis d'exploitation artisanale semi mécanisée :

Première année.....10 000 F CFA/ha/an

Années suivantes.....15 000 F CFA/ha/an

4- Permis d'exploitation industrielle de petite mine ou de grande mine..... 60 000 F CFA/Km²/an

Part réservée aux collectivités locales où sont situés les titres miniers : 20% (vingt pour cent) de la taxe superficielle.

b. Redevances proportionnelles.

- Produits de Carrières

Les redevances proportionnelles sur les autorisations d'exploitation de carrière sont fonction du volume extrait ; elles sont fixées comme suit :

- 1- matériaux meubles (sables, gravillons, argiles...).....200 FCFA /m³ ;
- 2- métaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires...) 400 FCFA/m³.

Les redevances proportionnelles sont payables par trimestre par tout détenteur des titres de carrières ou de mines dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par le Régisseur du Ministère des Mines.

c. Produits des Mines

Les redevances proportionnelles sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur carreau mines du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- 7% pour le diamant et autres pierres précieuses ;
- 4% pour les métaux de base et autres substances minérales de base ;
- 3% pour l'or et autres métaux précieux.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS DIVERSES

A. Des droits liés à la détention des titres miniers et autorisations diverses

❖ Droits des détenteurs des permis de recherches

Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais que celle-ci peut comporter à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère d'exploitation et sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des Mines. Toute commercialisation de ces produits est soumise à la réglementation minière.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au Ministre en charge des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fait dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au Code Minier.

❖ Droits des détenteurs des permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée a un droit exclusif, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur d'exploiter les substances minérales qui s'y trouvent dans les conditions prévues par la réglementation minière.

Il a également droit de posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ; et de disposer de ces produits conformément à la réglementation en vigueur.

Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée constitue un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque ou de nantissement, à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

❖ Droits des détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale.

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation artisanale des substances minérales qui s'y trouvent, dans les limites du périmètre qui y est décrit, aux conditions qui y sont définies et jusqu'à une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation minière.

❖ Droits des détenteurs d'autorisations d'exploitation de carrière.

L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire de carrière confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrière s'y trouvant.

L'autorisation d'exploitation de carrière confère à son titulaire le droit de transporter ou de faire transporter les substances de carrière extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement. Il a également droit de disposer de ces produits sur le marché intérieur et de les exporter conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exploitation de carrière confère à son titulaire le droit d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur.

B. Des obligations liées a la détention des titres miniers et autorisations diverses

❖ Obligations des détenteurs des permis de recherches

Le titulaire d'un permis de recherche doit exécuter le programme de recherche qu'il a produit au début de chaque année auprès de l'Administration des Mines et dépenser pour ces travaux le montant au kilomètre carré prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Mines.

Le titulaire d'un permis de recherche doit commencer les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai maximum de six (6) mois à compter de sa date d'attribution et les poursuivre avec diligence.

Le titulaire d'un titre minier doit communiquer à l'Administration des Mines un programme des travaux et a obligation de commencer et les poursuivre avec diligence. Il a obligation à la préservation de l'environnement et les richesses archéologiques ainsi que le respect du montant minimum de dépenses au kilomètre carré prévu par la réglementation minière.

❖ Obligations des détenteurs des permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit en faire borner le périmètre par une commission de bornage conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, l'Administration des Mines en assure d'office l'exécution aux frais du bénéficiaire.

Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Le détenteur d'un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée à droit de recruter le personnel local et expatrié nécessaire à la conduite efficace des opérations minières. Il a obligation de former le personnel local en vue du remplacement au fur et à mesure du personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes compétence et expériences en cours d'emploi, conformément aux dispositions légales en matière de travail.

L'investisseur minier a obligation de fournir à l'Administration minière les rapports de travaux prescrits par le Code Minier, de tenir un registre de contrôle des exportations et présenter une comptabilité détaillée et transparente.

❖ **Obligations des détenteurs d'autorisations de prospection**

Le titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer à l'Administration des Mines les Résultats de ses investigations.

❖ **Obligations des détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale**

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale doit procéder à la délimitation de sa superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, le bornage est établi par l'Administration des Mines aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ne peut se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles.

❖ **Obligations des détenteurs d'autorisations d'exploitation de carrière**

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation permanente de carrière doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, le bornage n'est pas effectué, l'Administration des Mines en assure d'office aux frais du titulaire. Le bornage est établi par une commission de bornage.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu d'exploiter la carrière qui en est l'objet, en se conformant au plan de développement et d'exploitation et au programme de préservation et de gestion de l'environnement préalablement produits auprès de l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Les titulaires d'un titre minier ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de signaler à l'Administration des Mines, des Arts et de la Culture et aux collectivités locales toute découverte d'objets ou de sites archéologiques du patrimoine culturel national.

❖ **Obligations relatives à la préservation de l'environnement**

Les activités régis par le Code Minier doivent être conduites de manière à assurer la protection, la préservation et la gestion de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée de mines ou de carrière est tenu d'ouvrir et d'alimenter avant tout travaux, un compte spécifique à Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou dans une banque commerciale de la République Centrafricaine dans le but de constituer un fonds de garantie.

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du présent Code est tenu de tenir à jour les registres et de fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents.

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'n soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, fait par toute personne détentrice d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des Mines et de l'Administration locale.

III. CONDITIONS OBTENTION D'AGREMENT POUR UN BUREAU D'ACHAT D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PIERRES PRECIEUSES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'exportation de pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts sur les marchés extérieurs est assurée par des sociétés spécialisées dénommées «Bureaux d'Achat ».

Les Bureaux d'Achat import-export de pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts sont agréés par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines. Cet agrément est assorti de la signature d'un cahier des charges dont les modalités sont prévues par le Décret d'application du Code Minier.

Seules les sociétés de droit centrafricain peuvent être agréées en qualité de Bureau d'Achat de pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts.

Pour son fonctionnement, le Bureau d'Achat import-export dispose obligatoirement de centres secondaires d'achat dans les régions dont les conditions sont fixées par le Décret d'application du Code Minier.

Ne peuvent être considérés comme Bureaux d'Achat que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- Disposer d'un capital social minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- Déposer au Trésor Public une somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, à titre de caution ;
- Réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'agrément, un ou des investissements immobiliers d'une valeur d'au moins Trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA, au profit de l'Etat ou des collectivités

locales. L'Etat ou la collectivité locale attribue à titre gratuit un terrain sur lequel ces investissements seront érigés;

- Construire dans un délai de cinq (5) ans un siège social d'une valeur minimum de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA. ;
- Disposer dans un délai d'un (1) an de cinq (5) centres secondaires d'achat à compter de la date d'agrément.

L'inobservation des dispositions des points 3 et 4 ci-dessus entraîne le retrait pur et simple de l'agrément et le paiement d'une pénalité de 10 à 15% de la valeur minimale d'investissement.

L'inobservation des dispositions du point cinq (5) ci-dessus entraîne une pénalité annuelle de cinq millions (5 000 000) de francs CFA jusqu'à disposition du minimum prévu par la Loi.

La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'un Bureau d'Achat. Toutefois, une déduction est faite d'un abattement de cinq (5) millions de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine, à compter de la date d'agrément.

Les gérants et agents acheteurs des Bureaux d'Achat et centres secondaires d'achat doivent être préalablement agréés par Arrêté du Ministre chargé des Mines avant d'exercer toute activité.

Les gérants et agents acheteurs des Bureaux d'Achat et centres secondaires d'achat sont autorisés à acheter les pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts aux collecteurs agréés, aux coopératives d'artisans miniers et aux exploitants artisans patentés.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat préalablement cacheté, numéroté et enregistré dans les registres de l'Administration des Mines.

Constitution du dossier :

Le dossier est établi en triple exemplaire et la demande est adressée à son Excellence, Monsieur le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Les pièces constitutives sont les suivantes :

- Les statuts de la Société dûment établis par un Notaire résident en République Centrafricaine ;
- Le numéro d'inscription de la Société au registre du commerce et du Crédit mobilier ;
- Le numéro d'immatriculation délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Le procès – verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la Société ;

- Un relevé Bancaire attestant d'un capital social minimum de cinquante (50) millions de francs CFA entièrement libérés dans une banque de la place ;
- Une quittance du Trésor Public attestant le versement d'une somme de cinquante (50) millions de francs CFA à titre de caution de garantie ;

❖ **Fonctionnement d'un bureau d'achat import-export d'or et diamants bruts**

Les bureaux d'achat doivent :

- Procéder obligatoirement à l'exportation mensuel de leurs lots d'or et/ou diamants bruts, sous peine de sanctions prévues à cet effet par le Code minier de la République Centrafricaine ;
- Produire à la Direction Générale des Mines, 48heures avant toute exportation un relevé des bordereaux d'achat correspondant aux lots à exporter.

Les bureaux d'achat effectueront dans leurs propres circuits l'exportation et la commercialisation de l'or et/ou des diamants bruts achetés par leurs soins après règlement préalable de toutes les taxes et redevances exigibles à l'exportation.

❖ **Des obligations**

Tous les bureaux d'achat sont soumis à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et la formation des cadres centrafricains dans les domaines suivants :

- Triage et classement de diamants ;
- Expertise et évaluation de diamants ;
- Commercialisation de diamants.

Pour ce fait, chaque année et à la demande du Ministère en charge des Mines, l'ensemble des bureaux d'achat consentit à l'état centrafricain une bourse d'étude correspondant à une année de formation.

Les bureaux d'achat proposent des études ou des stages aux cadres de la Direction Générale des Mines. Ils ont à charge l'obligation des stages ou des études qui auront été retenus. Le choix du candidat sera du ressort du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur Général des Mines.

L'exercice de la profession d'Agent Acheteur des bureaux d'achat d'importation et d'exportation ou d'exploitant artisan d'or et de diamants bruts est interdit aux agents collecteur.

Les bureaux d'achat d'importation et d'exportation de pierres et métaux précieux régulièrement installés sont autorisés à effectuer dans les conditions fixées par le cahier des charges des opérations d'achat de diamants et d'or provenant des chantiers d'exploitation artisanale, par l'intermédiaire de leurs agents acheteurs dûment agréés.

Il est fait obligation aux bureaux d'achat de communiquer trimestriellement au Ministère des Finances du chiffre d'affaire et mensuellement au Ministère en charge des Mines le

relevé de la production des collecteurs, des artisans exploitants et des coopératives minières leurs ayant vendu des produits miniers.

IV. OBTENTION D'AGREMENT POUR UNE TAILLERIE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- Ne peuvent considérés comme tailleries que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :
- Disposer d'un capital social minimum de vingt et cinq millions (25 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- Déposer au trésor public une somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- Réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. L'Etat attribue à titre gratuit un terrain sur lequel cet immeuble sera érigé ;
- Installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'une taillerie. Toutefois, une déduction est faite d'un abattement d'un million (1 000 000) de francs CFA par an, toute année commencée comptant pour année pleine.

❖ Fonctionnement

Les tailleries pour leur fonctionnement, ne sont autorisées à acheter que des pierres précieuses et semi-précieuses brutes aux bureaux d'achat, aux sociétés minières, aux collecteurs, aux exploitants artisans ou aux coopératives minières. Cependant, en cas de carence, le Ministre chargé des mines peut autoriser à importer des diamants bruts pour le besoin de leur activité conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat prévu à cet effet par l'Administration des Mines.

Les pierres précieuses taillées et vendues sur le marché intérieur sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et à la Taxe de Développement Artisanal (TDA).

Les pierres précieuses taillées destinées à l'exportation sont soumises aux paiements des taxes à l'exportation au même titre les bureaux d'achat et à la Taxe de Développement Artisanal (TDA).

V. OBTENTION D'AGREMENT POUR UNE FONDERIE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'Agrément d'une fonderie est attribué par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Ne peuvent être considérées comme fonderies que les personnes morales de droit centrafricain remplissant les conditions suivantes :

- Disposer d'un capital social minimum de dix million (10.000.000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- Déposer au trésor public une somme de dix million (10.000.000) de francs CFA à titre de caution ;
- Réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. L'Etat attribue à titre gratuit un terrain sur lequel cet immeuble sera érigé.
- Installer des équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités. Toutefois une déduction est faite d'un abattement d'un million (1.000.000) de francs CFA par an, toute une année commencée comptant pour année pleine.

VI. DE L'AGREMENT D'AGENT COLLECTEUR

Pour être Agent Collecteur, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir une bonne moralité ;
- N'avoir jamais été condamné soit pour infraction à la législation minière soit pour infraction pénale à une peine pour crime ou délit ;
- Ne pas être actionnaire ni employé d'une Société Minière, d'un Bureau d'achat, d'une taillerie, d'une bijouterie ou d'une fonderie ni membre d'une coopérative minière ;
- Avoir payé sa patente de collecteur de l'année en cours.

Les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de collecteur que s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

- Avoir resté cinq (5) années consécutives au moins en République Centrafricaine ;
- Avoir réalisé un investissement immobilier en République Centrafricaine d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- Justifier d'une capacité financière d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Les candidats à la profession d'agent collecteur présenteront leur demande à la Direction Générale des Mines ou à la Direction Régionale des Mines de la localité pour acheminement à la Direction Générale qui statuera après enquête.

Constitution du dossier

- **Pour les candidats nationaux**

- Une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Mines ;
- 1 copie légalisée d'acte de naissance ;
- 1 copie de certificat de nationalité centrafricaine,
- 1 certificat de résidence ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Dix (10) cartes photos.

- **Pour les candidats étrangers**

Les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de collecteur que s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

- Avoir résidé cinq (5) années au moins en République Centrafricaine ;
- Avoir réalisé un investissement immobilier en République Centrafricaine d'un montant égale ou supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- Justifier d'une capacité financière d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA.

VII. COMMENT DEVENIR EXPLOITANT ARTISAN DE DIAMANT ET OR

Principe : La personne doit être de nationalité centrafricaine d'origine.

Quelles sont les démarches à suivre pour devenir Exploitant artisan de diamant et or ?

Les documents officiels donnent les droits de travailler dans la légalité, de protéger la production et de faciliter la vente des produits. C'est une assurance pour éviter les tracasseries pendant les contrôles de l'Administration des Mines. Il faut se présenter avec le passeport ou la Carte Nationale d'Identité ou à défaut l'acte de naissance. L'administration des Mines vous autorise à payer votre patente au Service des Impôts de votre localité ;

1. Payer la patente d'un montant de 20 000 F pour l'année 2017. Ce montant est révisé annuellement par la Loi des Finances aux Services des Impôts ;
Ramener les documents officiels (Patente et quittance de versement des 20 000 F) ;
2. du Service des Impôts à la Direction Régionale des Mines où au service Préfectoral des Mines de la localité concernée ;
3. Le Service des mines vous délivre :
 - Un cahier de production (CP) qui coûte 2 000 F (ancien CP) et 5 000 F (nouveau CP),
 - Une Carte d'Exploitant artisan de 2 000 F,
 - Et au moins cinq (5) carte d'ouvriers miniers de 2 000 F chacune, soit 10 000 F au total.

Vous bénéficier alors d'un agrément d'Exploitant artisan dûment délivré par l'Administration des Mines et à partir de ce moment pour pouvez exercer librement vos activités d'exploitation artisanale de diamant et or.

Récapitulatif des documents à obtenir et leur coût pour devenir Exploitant artisan.

Documents	Quantité	Validité	Prix F CFA
Patente d'Exploitant artisan	01	1 an	20 000

Carte d'Exploitant artisan	01	1 an	2 000
Cahier de production	01	1 an	2 000
Carte d'ouvrier minier	10	1 an	10 000
TOTAL			34 000

La validité de ces documents est d'une année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de délivrance. Ces documents ne vous donnent pas le droit sur une parcelle minière.

Une fois agréé comme Exploitant Artisan de diamant et or, deux possibilités se présentent :

- **Vous avez un chantier minier**

Ces documents vous permettent d'exploiter librement votre chantier. Et pour protéger votre chantier contre les détenteurs des titres miniers, vous pouvez solliciter auprès du Ministre en charge des Mines une Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA) dont la durée est de deux ans renouvelable pour la même période et les frais d'octroi s'élèvent à 100 000 F pour une Autorisation + les taxes superficielles de 31 250 F (cf article 64 de la Loi minière). Un artisan légal peut solliciter et obtenir au plus deux (2) Autorisations d'Exploitation Artisanale.

- i) Si vous disposez de vos propres ressources, vous exploitez comme artisan indépendant et vous avez le droit de vendre vos diamants à un collecteur de votre choix ou au bureau d'achat ;
- ii) Si vous ne disposez pas de moyens financiers, vous pouvez solliciter l'appui financier et matériel d'un collecteur agréé et vous devenez dépendant envers lui et vous avez l'obligation de lui vendre les produits.

- **Vous n'avez pas de chantier minier**

- i) Vous pouvez acheter un chantier minier auprès d'un chef de chantier coutumier ;
- ii) Vous pouvez signer un contrat de cession d'une parcelle avec un chef de chantier coutumier.

VIII. CONDITIONNEMENT DE CREATION D'UNE COOPERATIVE MINIERE

1. Se présenter à la Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement (DTIEAPE).

- Payer 10 patentes à la Direction Générale des Impôts à **200 000 F** ;

Une patente pour l'exercice 2017 coûte **20 000 F**. Ce montant est révisé annuellement dans la Loi des Finances.

- Payer dix (10) cahiers de production pour dix membres à 5 000 F le cahier soit **50 000 F** au total au Service de l'Exploitation Artisanale(SEA) ;
- Payer dix (10) Cartes d'Exploitants Artisans (CEA) à 2 000 F la carte, soit **20 000 F** au SEA;

- Acheter Trente (30) Cartes d'Ouvriers miniers (COM) à 2 000 F la carte soit **60 000 F** au Service de l'Exploitation Artisanale ;

2. Adresser une demande d'agrément de la coopérative au Ministre des Mines.

Joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Trois (03) exemplaires des statuts et règlement intérieur;
- Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive;
- Une Fiche de création d'une coopérative à retirer à la DTIEAPE (gratuit);
- 10 Fiches de renseignement individuel des membres de la coopérative (gratuit) à retirer à la DTIEAPE ;
- Fournir deux cartes photos par artisan ;
- Fournir une carte photo par ouvrier ;
- Fournir les copies des pièces d'identité ou les copies d'acte de naissance de chaque membre ;

3. S'adhérer à L'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA)

- Payer les frais d'adhésion de **60 000 F** à l'UNCMCA;
- Verser la cotisation annuelle de **30 000 F** à l'UNCMCA.

Documents	Validité	Prix (F CFA)
10 Patentes d'Exploitants artisans	1 an	200 000
10 Cahiers de Production	1 an	50 000
10 Cartes d'Exploitant- Artisans	1 an	20 000
50 Cartes d'ouvriers miniers	1 an	100 000
Frais d'adhésion et de cotisation à l'UNCMCA		90 000
1 Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	2 ans	100 000
1 Permis d'Exploitation Artisanale Semi-mécanisé (PEASM)	3 ans	3 000 000
TOTAL		

Pour constituer une Coopérative minière en République Centrafricaine, les divers frais officiels s'élèvent à environ **Quatre cent trente mille francs (430 000 F CFA)**.

Si la coopérative n'a pas de chantier minier, elle peut inclure quelques chefs de chantiers coutumiers (2 ou 3) et la coopérative peut exploiter leurs chantiers.

❖ QUELLES SONT LES AVANTAGES POUR UNE COOPERATIVE MINIERE

Seuls les artisans patentés peuvent se regrouper au nombre de dix (10) pour créer une coopérative Minière.

Pour une gestion rationnelle de l'exploitation artisanale, l'Etat Centrafricain a jugé mieux de regrouper les artisans en coopérative minière.

L'article 179 de la Loi n°09.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine que les artisans miniers, membres d'une coopérative minière ont l'obligation de renouveler annuellement leur patente.

Une coopérative minière mieux organisée a la possibilité d'avoir des appuis financiers et matériels de la part du Département en charge des Mines et des partenaires nationaux et Etrangers afin d'accroître la productivité.

Une coopérative minière a la possibilité d'avoir des Autorisations d'Exploitation Artisanale dont la validité est de deux (2) ans renouvelable par période de deux ans (cf article 69 la Loi).

La superficie maximale ne peut excéder **62 500 m²** et doit avoir la forme d'un carré de 250 m de côté où d'un rectangle.

Une coopérative minière peut solliciter et obtenir au plus cinq (5) Autorisations d'Exploitation Artisanale.

En outre, une coopérative minière peut solliciter auprès du Ministre en charge des Mines et obtenir des Permis d'Exploitation Artisanale Semi-mécanisé (PEASM). La superficie maximale pour un PEASM est de 10 ha soit 1 km². La validité d'un PEASM est de trois (3) ans renouvelable pour la même période. Le coût d'octroi pour un PEASM est de 2 millions de Francs. En plus des frais d'octroi, le bénéficiaire doit payer la taxe superficielle qui s'élève à 10 000 F/ha, soit 1 million/an.

Une coopérative minière peut exporter sa production sur le marché international par le canal de l'Union Nationale des Coopérative Minière de Centrafrique (UNCMCA) à la seule condition si la valeur taxable du lot à exporter est supérieure ou égale à **20 000 000F** (cf. article 273 du Décret d'application du Code Minier).

Une coopérative minière peut également signer un contrat de partenariat avec des petites compagnies minières étrangères pour la mise en valeur de ses titres miniers par la semi-mécanisation. De même, une coopérative peut signer un contrat avec des partenaires nationaux ou étrangers pour le financement des activités d'exploitation artisanale de diamant et or.-